



Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

15 avril 2019

## Comment protéger les personnes vulnérables ?

**Accident, maladie, vieillesse... Il existe de nombreuses situations dans lesquelles vous ou vos proches pouvez-vous retrouver en difficulté pour gérer votre épargne. Le point sur les démarches que vous pouvez entreprendre.**

Les professionnels de la finance sont soumis à un certain nombre de règles protégeant les épargnants et doivent notamment agir dans le meilleur intérêt de leur client. Mais la vulnérabilité d'une personne peut parfois être temporaire ou insoupçonnable, et personne n'est à l'abri d'une personne malveillante. C'est pourquoi plusieurs dispositifs légaux permettent de protéger ceux qui en ont besoin.

### Anticiper les difficultés

- La procuration est un bon moyen d'anticiper des difficultés ou de protéger un de ses proches en situation de vulnérabilité. L'objectif est de donner les moyens à une personne de confiance (le mandataire), d'effectuer les actions nécessaires sur ses comptes et son épargne, au nom de la personne en difficulté (le mandant).

La procuration peut porter sur tout ou partie des placements du mandant et peut ne concerner que certaines opérations. Attention : le mandant reste responsable des opérations qui sont faites pour son compte. La procuration prend fin à tout moment à la demande du mandant, ou bien à son décès.



Pour mettre en place une procuration, adressez-vous à votre conseiller bancaire habituel.

- Le mandat de protection future quant à lui permet à une personne de préparer le moment à partir duquel elle ne sera plus capable de gérer seule ses placements. Par ce dispositif, elle désigne un ou plusieurs mandataires dans le cas où elle perdrait ses facultés, ou ne serait plus en mesure d'exprimer sa volonté. Le mandat ne prend donc effet que si le mandant perd ses facultés, et l'exécution du mandat est contrôlée annuellement.

Il s'agit d'un contrat qui doit être signé par le mandant et le mandataire. Il peut prendre la forme d'un acte sous seing privé, ou d'un acte notarié.

[Cliquez ici pour en savoir plus sur les formalités à accomplir.](#)

## Les régimes de protection particuliers

Il existe deux autres régimes plus contraignants pour protéger les personnes vulnérables : la curatelle et la tutelle. C'est le juge des tutelles qui prend la décision de placer une personne majeure sous curatelle ou sous tutelle, à la demande de la personne en difficulté ou de ses proches.

- La curatelle est le régime le plus souple des deux. La personne sous curatelle reste autonome dans la réalisation des actes simples de la vie, et son curateur l'assiste pour les actes les plus importants. Plusieurs niveaux de curatelle existent, avec des degrés plus ou moins importants d'implication du curateur.
- Régime plus lourd, la tutelle concerne une personne ayant perdu la capacité d'accomplir de manière autonome tous les actes de la vie quotidienne. Le tuteur vient donc la remplacer pour réaliser toutes ses démarches et opérations. Par exemple, c'est lui qui perçoit les revenus et effectue les dépenses pour le compte de la personne protégée.

La difficulté dans le choix de ces différents mécanismes de protection tient dans l'identification du moment où une personne devient vulnérable. Par exemple quelqu'un peut avoir besoin d'être protégé lorsqu'il fait face à une hospitalisation de longue durée mais sans conséquences pour l'avenir, ou bien parce qu'il perd peu à peu ses facultés à mesure qu'il vieillit.

Quelle que soit la situation face à laquelle vous êtes confronté, parlez-en avec vos proches pour faire les meilleurs choix.

## En savoir plus

- Donner une procuration sur un compte bancaire
- Tutelle ou curatelle : quelles différences ?
- Les effets des régimes de protection

### Mots clés

BIEN INVESTIR

PROTECTION DE L'ÉPARGNE

## SUR LE MÊME THÈME

 S'abonner à nos alertes et flux RSS

MISE EN GARDE

PROTECTION DE L'ÉPARGNE

19 mai 2022

L'AMF et l'ACPR  
mettent en garde le  
public à l'encontre  
d'offres de trading  
Forex non autorisées  
d'Omega Pro Ltd



ARTICLE

PLACEMENTS COLLECTIFS

10 mai 2022

Comprendre les  
principaux risques des  
fonds



LETTRE EPARGNE INFO SERVICE

ACTIONS

06 mai 2022

Lettre Epargne Info  
Service n°30 - Mai  
2022



Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact :

Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris  
Cedex 02